

# Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Monsieur Gilles Catoire  
Maire de Clichy

80 Bd Jean Jaurès  
92110 Clichy

Courrier recommandé avec AR

Clichy, le 28 décembre 2014

## Objet : le communiqué de presse de la Ville du 19 décembre 2014, relatif au jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Monsieur le Maire,

Nous tenons à nous associer à la conclusion de votre Communiqué de presse, à savoir que « *La décision du Tribunal administratif ouvre de nouvelles possibilités en organisant une mise en concurrence afin de choisir d'ici mai 2016 le prochain délégataire qui offrira aux usagers et à la ville les conditions les plus favorables s'intégrant dans notre démarche de transition énergétique.* »

Le Collectif souhaite cependant :

- compléter ce communiqué par des informations précisant la démarche qui a conduit le Tribunal à annuler la délibération du 21 décembre 2011, décision qui vous autorisait à signer les avenants 3 et 9 à la convention de délégation de service public du chauffage urbain de Clichy.
- apporter un certain nombre de remarques concernant les annonces mises en avant dans ce communiqué.

### Rappel des principales décisions prises par le Tribunal administratif qui :

- décide d'annuler la délibération du 21 décembre 2011 autorisant le maire de Clichy à signer les avenants 3 et 9 à la convention de délégation de service public,
- décide d'annuler les avenants 3 et 9 à ladite convention de délégation de service public,
- enjoint à la Ville de Clichy de résilier, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, la convention de délégation de service public conclue avec la société de distribution de chaleur de Clichy (SDCC),
- enjoint la commune, à défaut de résolution du protocole transactionnel en accord avec la société de distribution de chaleur de Clichy, à saisir le juge du contrat dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

### Rappel des principaux « Considérants » qui ont retenu l'attention du Tribunal. Nous avons maintes fois alerté la Ville sur ces sujets - en voici quelques extraits

- « *les stipulations d'un contrat forme un tout indivisible :* » et que par suite la demande du Collectif CDCC de dissocier la baisse de « 20% » des tarifs du reste de notre requête d'annulation du protocole et des avenants est « *irrecevable* ». Nous en prenons note et reviendrons sur cette question plus loin dans ce texte.
- « *lorsqu'un avenant à une DSP modifie substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, il constitue, de ce fait, un nouveau contrat, rendant nécessaire le recours à la procédure de mise en concurrence [...]* ». Le Collectif vous avait fait part de son refus d'accepter cette prolongation de 17 ans qui avait pour but d'éviter à la Ville et à la SDCC un appel d'offre. Rappelons que l'avocat de la Ville lui-même, dans un article paru dans *Droit de l'environnement* d'avril 2011 (soit 7 mois avant le protocole) faisait part de son incertitude quant à l'utilisation alibi du Grenelle II.



- « l'avenant n° 3 [...] modifie les modalités de calcul de la redevance de contrôle forfaitaire annuelle ». Le Collectif a toujours contesté cette perte de redevance qui prive la Ville de 240 000 € par an pour 20 ans (4,8 million d'€)
- « que cet avenant définit également les conditions de révision des puissances souscrites par les abonnés ».

Nous vous rappelons nos principales remarques ou demandes sur ce sujet litigieux:

- Modifications de puissances imposées sans l'accord préalable des abonnés à un contrat commercial,
  - Pérennisation et augmentation des discriminations entre utilisateurs à travers des puissances mal adaptées,
  - Baisse des puissances (et donc des factures) pour les locaux de la Ville ainsi que pour les locaux industriels et commerciaux, mais par contre augmentation des puissances pour les locataires de Clichy Habitat et pour les copropriétaires,
  - Surpuissance de 20% pour l'ensemble des appartements rattachés à Clichy Habitat, démontrée dans l'étude du Cabinet spécialisé Best Energies établie pour le compte de l'Office public.
- « qu'enfin, il met à la charge de la commune, en cas d'échéance anticipée de la convention pour quelque motif que ce soit, le versement de sommes au titre de la valeur non amortie des ouvrages, au titre des frais engagés par le délégataire et des frais de rupture ainsi que, le cas échéant, au titre des préjudices subis, indemnités, dont il ne ressort pas des pièces du dossier que le versement ait été prévu dans la convention initiale ou son cahier des charges ».

Comme nous vous l'avons écrit, votre volonté de clore ce dossier, « de l'enterrer » vous a fait prendre des risques financiers très importants contraires aux intérêts de vos concitoyens.

Avec les utilisateurs clicheois, nous resterons très attentifs aux termes de votre accord éventuel lié à l'injonction du Juge disant qu'il « enjoint la commune, à défaut de résolution du protocole transactionnel en accord avec la société de distribution de chaleur de Clichy, de saisir le juge du contrat dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement. »

Les utilisateurs du chauffage ou contribuables clicheois n'ont pas à supporter vos erreurs manifestes, prises en connaissance de cause et leurs conséquences.

Ces attendus et le fait que les deux avenants 3 & 9\_« modifient substantiellement les éléments essentiels de la convention initiale, qui sont notamment sa durée, prolongée de dix-sept ans, et l'équilibre de ses conditions financières », le « protocole transactionnel doit être regardé comme comportant un objet illicite : [et] que la délibération attaquée ne pouvait légalement autoriser le maire à le signer. »

## **D'après le communiqué de presse de la Ville : la baisse de « 20% » des tarifs est maintenue et la construction de la nouvelle chaudière sera poursuivie jusqu'à son terme.**

Le Collectif prend acte de ces deux informations et vous demande la confirmation que ces deux annonces ont bien été avalisées par la SDCC.

## **Le CDCC et la baisse de « 20% » des tarifs**

### Rappel de la situation préalable à la signature du protocole du 21 décembre 2011

Indépendamment de l'affirmation de votre communiqué, nous tenons à vous rappeler la position permanente de notre Collectif concernant cette baisse dite de « 20% » et la nécessité de la resituer dans son contexte d'origine.

- L'année 2011 était contractuellement une année de renégociation des tarifs entre la Ville et la SDCC (Article 25 du Cahier des charges). Il n'y avait aucune obligation contractuelle pour les parties à signer un protocole et encore moins un protocole prolongeant la délégation de 17ans sans appel d'offre.
- Contre l'avis de beaucoup de clicheois - qui, à travers une pétition signée par plus de trois mille d'entre eux, vous demandaient simplement une baisse conséquente et justifiée de 40 % - vous avez fait procéder à un vote en urgence permettant la conclusion de ce protocole désormais considéré comme illicite par le Tribunal.
- Contre l'avis de vos propres services – qui, lors de la réunion du 31 mars 2011, annonçaient pouvoir obtenir de la SDCC une baisse tarifaire de 30% et le remboursement **de 30% de trop-perçus** par rapport aux factures payées depuis 1993 - vous avez décidé de vous contenter seulement d'une baisse de « 20% » en négligeant les 27 millions d'euros d'indemnités demandés par Clichy Habitat et les 17 millions d'euros demandés par la Ville elle-même.



Il faut souligner que leur connaissance des comptes de la SDCC est reconnue par le protocole d'accord du 21 décembre 2011. Il y a été précisé que : « la Commune a enfin entrepris un travail approfondi d'analyse comptable et financière des comptes de la concession, notamment en s'adjoignant les conseils d'un cabinet d'Experts comptables, le cabinet COMPTES... ». Cette mission, terminée le 4 septembre 2010, donc préalablement à la réunion du 31 mars 2011, justifie les certitudes avancées par vos services.

### Informations complémentaires fournies par les comptes de la SDCC de 2012 et 2013

Comme nous vous l'avions fait savoir, ainsi qu'aux conseillers municipaux, les comptes 2012 et 2013 confirment que la SDCC n'a fait aucun effort particulier lors de la baisse de « 20% » des tarifs.

Ces comptes montrent clairement que cette baisse a été rendue possible, sans déclencher des résultats d'exploitation annuels déficitaires (contrairement à certaines années analysées par la Chambre régionale des comptes), grâce à :

- une augmentation des puissances imposées aux locataires de Clichy Habitat et aux copropriétaires,
- la reprise de l'exonération du R22 qui bénéficiait précédemment à environ 65 % des clicheois, dont le montant peut être estimé à 600 000 euros,
- une « remontée » de charges de 1,8 million d'euros en 2013 qui n'ont plus été supportées par la SDCC et par les utilisateurs clicheois. Ces charges doivent être actuellement réintégrées dans les comptes des sociétés du groupe GDF SUEZ.
- Cette « remontée » prouve à l'évidence :
  - que vos services avaient parfaitement raison quand ils annonçaient la possibilité d'une baisse de 30% des tarifs.
  - que vos services avaient également raison quand ils estimaient les trop-perçus à un niveau de 30 %, depuis 1993.
  - que les actions en remboursement de la Ville et de l'Office étaient parfaitement justifiées.
  - que les clicheois étaient dans leur bon droit en réclamant la baisse des tarifs et le remboursement de trop-perçus.
  - que les clicheois doivent conserver la baisse de « 20% » acquise. De nouvelles baisses seront également à obtenir du nouveau délégataire à l'occasion du nouveau contrat.

## **Les questions posées par la poursuite de la construction de la chaufferie biomasse – telle qu'annoncée par votre communiqué de presse - jusqu'à son terme**

### Calendrier à venir et incidence sur l'investissement engagé

- Le jugement du tribunal implique qu'un accord soit trouvé à propos de la résolution du protocole transactionnel dans les 6 mois à venir soit aux environs de la mi-juin,
- La livraison de la chaufferie biomasse a été confirmée, sous quelques réserves de délai, par le directeur général de la SDCC, lors de la réunion publique du 5 novembre dernier, pour le dernier trimestre 2015, soit plusieurs mois après l'accord éventuel entre la Ville et, le délégataire actuel.
- Cela suppose que le sort réservé à cet investissement conséquent (6,5 millions d'euros à priori), serait décidé préalablement à sa livraison. Ainsi la SDCC accepterait de prendre le risque de supporter cet investissement à perte si elle n'était pas choisie à l'issue de l'appel d'offre rendu obligatoire par le jugement. En effet, le protocole étant cassé, cet investissement ne fait pas partie des biens prévus par les avenants précédents. La SDCC ne pourra donc pas demander son remboursement.

Le jugement du Tribunal administratif précise, que l'une des raisons de son rejet du protocole réside notamment dans le fait que celui-ci prévoit « le versement de sommes au titre de la valeur non amortie des ouvrages [la chaufferie en particulier] [...] dont il ne ressort pas des pièces du dossier que le versement ait été prévu dans la convention initiale ou son cahier des charges. »

En conséquence, nous persistons dans notre demande de confirmation de la position annoncée par la Mairie, et réclamons également celle de la SDCC.

Remarque : Notre Collectif a sollicité par courriel auprès des services de la Mairie une copie de la décision du Maire autorisant cet extension de l'investissement primitif de 4,9 millions d'€ H.T. aux 6,5 millions maintenant annoncés. Nous avons également demandé le n° d'enregistrement attribué à cette décision et la date du Conseil municipal au cours duquel cette décision a été présentée aux conseillers.

- L'incidence de cette décision conduirait à l'impossibilité pour des délégataires potentiels de se trouver à égalité de traitement avec la SDCC ce qui, si cela était avéré, pourrait nuire à la sincérité de l'appel d'offre.

En effet, la SDCC aurait intégré la chaufferie dans son calcul économique alors que d'autres soumissionnaires – **présentant potentiellement des offres plus intéressantes pour l'utilisateur clicheois** – n'auraient aucun intérêt ou possibilité d'intégrer ce nouvel investissement.



Ainsi, les utilisateurs se trouveraient liés à la solution **initiée par la Ville et son partenaire actuel** et perdraient ainsi leur droit à être desservis aux meilleures conditions économiques, financières et écologiques, ce qui constituerait un préjudice important pour ces utilisateurs

## Autres questions qui méritent des réponses impératives

### Qu'advient-il des 2,4 millions d'euros de trop-perçus par la SDCC à travers la tarification du R22 ?

La « *Note d'analyse du rapport 2013 du délégataire de service public* » émise par la Mairie le 12 novembre 2014 précisait que « *Le déséquilibre observé entre les prévisions sur les termes R1 et R2 et les dépenses qui y sont affectées servent à la réflexion menée autour de la clause de revoyure des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'avenant n°9.* » Nous prenons acte de cette orientation qui devrait être favorable aux utilisateurs.

Par contre, nous considérons que, pour ce qui concerne la facturation du R22 en 2012 et 2013, il y a urgence à obtenir une position de la SDCC sur les trop-perçus de ces deux années : 2,4 millions d'euros. Rappelons, en effet, que les amortissements inscrits par la SDCC pour ces deux années ont été d'environ 300 K€ /an (courrier de la SDCC à Monsieur le maire du 3 novembre 2014) alors que les montants perçus grâce à la tarification du R22 ont été d'environ 1,1 million d'euros (1 142 300 € en 2013, extrait du même courrier), soit environ 800 000 € de trop-perçus annuels.

Alors que notre Collectif avait demandé à plusieurs reprises par écrit d'imposer à la SDCC le remboursement rapide de cette somme due aux clichois, la nouvelle situation créée par le jugement du Tribunal doit amener la SDCC à faire figurer cette somme dans ses comptes au niveau des amortissements. Cette solution permettrait d'arriver au terme de la concession à obtenir une valeur nulle des installations comme le rappellent les commissaires aux comptes de la SDCC dans leur rapport annuel. Il s'agit là d'une obligation, pour un délégataire de service public, qui **doit permettre la remise gratuite au concédant des installations en parfait état de marche.**

### Comment la Ville compte-t-elle régulariser les pertes sur achats de gaz, pertes démontrées par l'analyse des comptes de 2013 ?

Nous reprenons le texte précédent de la « *Note d'analyse du rapport 2013 du délégataire de service public* » émise par la Mairie le 12 novembre 2014 qui précisait que « *Le déséquilibre observé entre les prévisions sur les termes R1 et R2 et les dépenses qui y sont affectées servent à la réflexion menée autour de la clause de revoyure des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'avenant n°9.* »

Comme nous vous l'avons écrit à plusieurs reprises, nous ne comprenons pas comment la SDCC a pu subir des pertes de 600 K€ en 2013 sur ses achats de gaz, alors que la nouvelle délégation vient seulement de commencer. Nous vous rappelons que cette question avait également été soulevée dans le rapport POYRY. Cette société spécialisée s'étonnait dès août 2011 d'une perte potentielle de 12 % sur ces achats. Il est étonnant que cette situation anormale ait été validée par le protocole alors qu'à l'évidence elle ne profite pas aux clichois !

Il est donc essentiel que ce sujet soit abordé clairement lors des négociations avec la SDCC et que les clichois soient parfaitement informés des résultats de ces discussions.

### Comment la Ville compte-t-elle s'assurer de la remise « en parfait état de marche du réseau » ?

Comme le mentionne les rapports des Commissaires aux comptes de la SDCC, la fin de la délégation doit se terminer par la restitution au délégant d'un réseau en parfait état de fonctionnement.

La Chambre régionale des comptes, de son côté - au paragraphe 3. 1. 2. 2. *Les avenants n° 5 et 6 au cahier des charges* - mentionnait que « *l'article 30, prévoit que, pendant les cinq dernières années de la concession, la ville pourra prescrire au concessionnaire l'exécution de toutes les mesures jugées nécessaires pour la remise en état normal de service des ouvrages et du matériel, alors que le nouvel article 28 indique un délai d'un an pour cette remise en état, ce qui est beaucoup trop bref.* »

Cette facilité donnée au délégataire étant entérinée par l'avenant 6, nous nous contenterons de souligner que le délai imparti arrive à échéance et que donc la Ville doit consacrer un maximum d'attention à cette remise en état.

A la lecture du rapport de la Chambre régionale des comptes, deux types de problèmes se posent à vos services :

- La détermination du patrimoine que la SDCC doit restituer à la Ville :  
Le texte de la Chambre est, en effet, très précis à ce sujet : « *Tant pour la modification du programme initial de 1991 concernant la centrale de chauffe que pour les investissements ultérieurs, la SDCC s'est le plus souvent limitée à informer la ville, a posteriori, notamment par le rapport annuel du délégataire, comme elle le reconnaît d'ailleurs elle-*

même : « La ville et ses services n'ont pas été directement impliqués dans la définition préalable et le montant des investissements, mais ont été informés au fur et à mesure des opérations immobilières candidates au raccordement et, notamment, à travers les rapports de délégation dans lesquels il est fait mention de l'ensemble des travaux réalisés et des programmes de développement... En fin de concession, la ville reprendra donc en « biens de retour », un réseau et, surtout, une unité centrale de chauffe non conforme au programme qui avait fondé, en 1991, la prolongation de la concession jusqu'en 2015. »

**La Ville a donc, en premier lieu, l'obligation de reconstituer précisément son patrimoine, patrimoine appartenant aux clichois.**

- La remise en état du réseau lui-même.

La Chambre, là aussi, est très précise et surtout très critique :

- « Enfin, la commune aurait dû être beaucoup plus vigilante en ce qui concerne le suivi des investissements et des gros travaux sur le réseau, et sur les conditions du retour des biens concédés dans son patrimoine, en fin de concession. Cela confirme d'ailleurs les constats de certains audits antérieurs sur ce point, et les observations du concessionnaire lui-même, concernant l'état de vieillissement du réseau qui entraîne des risques de fuites d'énergie plus importantes. »

- « 3. 2. 3. 3. **La ville gardienne de la pérennité patrimoniale de la concession**

Ce point essentiel concerne l'état et le devenir à la fin de la concession du réseau de chauffage urbain concédé. Il s'ajoute aux critiques déjà formulées sur les articles 28 à 30 du cahier des charges. »

Les pertes enregistrées sur le réseau en 2013, pour mémoire de 17,5 %, corroborent l'analyse de la Chambre.

Il y a donc urgence à faire réaliser - par des spécialistes indépendants - un constat technique et financier exhaustif de l'état réel du réseau. A charge, ensuite, de faire réaliser les travaux nécessaires à cette remise « en parfait état de marche », dans les délais liés à la fin de la délégation primitive.

Tout laxisme dans ce domaine pourrait être considéré comme une volonté de protéger les intérêts du délégataire actuel. De plus cela pourrait, à l'occasion de l'appel d'offre ouvert, s'avérer dissuasif à la reprise du réseau par d'autres délégataires.

## **Les possibilités offertes aux clichois du fait de l'annulation de la délibération du 21 décembre 2011 et des avenants 3 & 9**

### Rappel de la situation antérieure à la signature du protocole

Tout d'abord précisons, qu'une des raisons évoquées par la Ville et par ses avocats, lors de la période précédant la signature du protocole, était de craindre le risque d'une perte, lors d'un éventuel procès, de 20 à 30 millions d'euros *pour rupture abusive de contrat*. De fait, désormais, ce risque n'existe plus.

Deux informations complémentaires expliquent la nécessité de cette précision :

- Premièrement, rappelons l'intervention de Monsieur Gilles Catoire, lors de la *Commission ad hoc de suivi de l'évolution de la Concession du réseau de chaleur, du jeudi 15 décembre 2011 à 20H45*.

Son intervention a imputé à une des participantes une responsabilité qui ne la concernait pas.

Citons le compte-rendu officiel de cette réunion :

« Mme R..... émet l'idée que l'on n'a pas assez travaillé sur l'hypothèse de la fin de contrat et de la remise en concurrence et qu'il n'y a pas assez d'argumentaires sur les études à réaliser pour l'avenir.

Monsieur le Maire indique que les éléments souhaités seront remis à l'intéressée pour étude mais que ce qu'elle propose est de « stagner » et de faire supporter à la ville de 20 à 30 000 000 € d'investissements, ce qui est irréaliste ». Pourquoi une telle agressivité ? Il ne servait à rien de réunir cette commission dont il s'est avéré qu'elle n'avait qu'un seul but... permettre la présentation du protocole 6 jours plus tard.

- Deuxièmement, ce risque n'existait que par la volonté de la Ville de Clichy de signifier à la SDCC l'annonce d'une éventuelle rupture immédiate de la délégation sans attendre la fin de celle-ci.

Or, la seule obligation de la Ville, était de négocier une baisse conséquente des tarifs, en s'appuyant sur sa connaissance parfaite des comptes du délégataire.

Reprenons un extrait du courrier du 24 mai 2011 adressé à Monsieur Jérôme Tolot, Administrateur Directeur général de GDF SUEZ Energie services, dans lequel Monsieur Gilles Catoire écrivait : « En l'absence d'une réponse crédible de votre part, le Conseil municipal se verrait contraint d'étudier l'hypothèse de la résiliation de la délégation de service public, **en raison des tarifs beaucoup trop élevés.** » Ce n'est donc pas Mme R..... qui avait émis cette menace mais bien Monsieur Gilles Catoire, en sa qualité de maire de Clichy.

L'opportunité de choix rationnels, bâtis sur des expertises sérieuses, s'ouvre désormais aux clichois



Dégagés de la volonté de la Ville de conclure à tout prix un accord avec la seule SDCC, les clichois et leurs élus vont pouvoir établir un nouveau cahier des charges, cette fois-ci plus exigeant, à présenter aux concessionnaires potentiels. Le préalable indispensable à cet appel d'offre réside essentiellement dans le respect des obligations et de l'éthique inhérente à un appel d'offre effectivement ouvert.

### Quelles opportunités sont envisageables ?

- Une nouvelle baisse des tarifs de 15 à 20 % sur les tarifs actuels – en plus de la baisse liée à la TVA à 5,5% sur le R2. Ce niveau de prix les ramènerait, enfin, à un niveau moyen acceptable tel que fourni par les études de l'association AMORCE
- Une remise en état d'un réseau qui par ses pertes de 17,5 % engendre des nuisances écologiques et des augmentations de prix supportées par les utilisateurs-payeurs.
- Le rapport de DSP 2013 de la CPCU pour Paris fait état de la rénovation du réseau vapeur/condensats, en ces termes : « *Pour garantir la longévité du réseau structurant, certains de ses éléments font l'objet de travaux de modernisation, à raison de plusieurs kilomètres par an, essentiellement sur le calorifugeage de la tuyauterie vapeur et sur la tuyauterie de retour des condensats. Ces actions se traduisent par une réduction des déperditions thermiques et des fuites de condensats.* ». Il s'agit là bien d'actions proactives et non d'interventions d'urgence faisant suite à des fuites thermiques.
- Pourquoi le réseau clichois n'a-t-il pas bénéficié de ces possibilités ? Le cahier des charges du futur délégataire devra inclure un plan de renouvellement du réseau et non pas un simple plan de GER (Gros Entretien réparation).
- Une modification de la solution « technique » de distribution est à envisager à l'instar du réseau parisien qui bénéficie d'investissements permettant d'associer au réseau de vapeur structurant la distribution locale de chaleur à travers des boucles d'eau chaude depuis une station d'échange vapeur/eau.
- Le rapport de la CPCU fait ainsi état d'un « *programme à long terme de substitution des éléments non structurant du réseau vapeur par des boucles d'eau chaude.* ». Pour quelle raison cette solution n'a-t-elle pas été envisagée lors des négociations du protocole du 21 décembre 2011 ?
- Un rééquilibrage des puissances imposées permettrait une égalité de traitement entre utilisateurs. Rappelons que la Ville, à l'occasion du protocole du 21 décembre, n'avait pas eu le courage, malgré le rapport Schaeffer qui pointait du doigt ce problème, de procéder à cette acte de justice.
- Cette liste, loin d'être exhaustive, devra être complétée après concertation et consultation des utilisateurs avant toute création d'un nouveau cahier des charges. Le recours à des experts, s'avère là aussi, nécessaire.

### La possibilité de relancer les actions de remboursement des trop-perçus par la SDCC

- Ces actions consistaient à réclamer à la SDCC le remboursement des trop-perçus par celle-ci depuis 1993 : 27 millions d'euros pour Clichy Habitat et 17,5 millions d'euros pour la Ville, le chiffrage restant à déterminer pour les copropriétaires. Ces sommes ont été abandonnées dans le cadre d'un protocole à caractère léonin. Ces montants de trop-perçus s'adossaient à des études sérieuses commandées et financées par la Ville. La volonté de conclure à tout prix un accord a réduit la Ville à abandonner ces droits ; cela au détriment des usagers et des contribuables. La situation créée par le jugement du TA de Cergy Pontoise permet d'envisager sérieusement la relance de ces procédures,
- La situation a profondément changé entre les actions antérieures au protocole et la situation actuelle : les comptes réels de 2012 et 2013 de la SDCC font apparaître des « remontées » de charges au niveau du groupe GDF SUEZ (1,8 million en 2013). Ces sommes étaient supportées précédemment par la SDCC et donc refacturées aux utilisateurs clichois. Ces surfacturations expliquent les trop-perçus constatés.
- Dans ces conditions, le Collectif demande
  - à la Ville d'envisager rapidement les moyens de recréer les actions de remboursement précédemment engagées, à juste titre, pour elle-même et pour l'Office public,
  - à la Ville d'apporter son soutien aux copropriétaires et aux utilisateurs clichois qui voudront s'engager dans une telle procédure. Nous rappelons l'intervention de Monsieur Gilles Catoire lors de la table ronde du 28 juin 2011, intervention où celui-ci « rappelait que la Ville avait proposé en 2008 aux usagers de prendre en charge les frais de procédures des parties qui souhaitaient engager des actions judiciaires contre la SDCC. »

Il faut prendre en compte qu'aujourd'hui, la loi permet, par le biais des associations référencées, de lancer une action de groupe en particulier dans le domaine de la fourniture de services.



Les utilisateurs clicheois auparavant isolés peuvent maintenant « s'associer » dans le cadre d'une action de ce type. Le soutien financier promis par Monsieur le Maire ne pourra que les aider à finaliser cette nouvelle perspective. Si l'on tient compte du dernier rapport remis à la Ville, le montant global des sommes en jeu pour l'ensemble des utilisateurs a été évalué à environ 100 millions d'euros.

Pour conclure, tout comme vous, Monsieur le Maire, chacun est effectivement en mesure de constater que la « *décision du Tribunal administratif ouvre de nouvelles possibilités* » aux clicheois.

Nous vous prions de croire, monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collectif



Le Président  
Henry Garnier

Copies :

Monsieur Yvan JOUNOT, préfet des Hauts de Seine,  
Madame Joëlle COLOSIO, directrice de l'ADEME IDF,  
Madame Corinne RUFET, vice-présidente de la Région Ile de France,  
Monsieur Jérôme TOLOT, administrateur directeur général GDF SUEZ Energies,  
Par courriel, les conseillers municipaux de Clichy.